

# DISCIPLINE ET REGLEMENTS

## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

### *Réunion du Mercredi 15 Décembre 2021*

**Présents** : MM. ROCHER Lionel – CRESPIEN Raymond - POLI J. Marie - ILAFKIHEN Tarik

**Excusés** : M. MANIERE J. Paul (Président)- Mmes GONDRAN Lina - GUEGAN Martine

---

## Nouveaux dossiers

DOSSIER N° 99 : LES MINOTS DU VASIO / DENTELLES FC - F à 8 D2 du 12/12/2021  
DOSSIER N° 100 : ST JEAN DU GRES / CALAVON FC - COUPE U15 FEMININE à 8 du 11/12/2021  
DOSSIER N° 102 : VEDENE AC / RASTEAU AS – DISTRICT 4 du 12/12/2021  
DOSSIER N° 103 : CAMARET AS / COURTHEZON SC – DISTRICT 1 du 05/12/2021  
DOSSIER N° 104 : MONTEUX FC / ST JEAN DU GRES - COUPE CHABAS du 12/12/2021  
DOSSIER N° 105 : BOLLENE FOOT / BEDARRIDES AS – DISTRICT 4 du 05/12/2021  
DOSSIER N° 106 : AVIGNON AC / BOLLENE RCB - U19 BRASSAGE D1 du 04/12/2021  
DOSSIER N° 107 : AVIGNON US / MISTRAL ACADEMIE - U17 BRASSAGE D2/D3 du 05/12/2021

## Dossiers en attente

DOSSIER N° 98 : AVIGNON AC / DENTELLES FC – DISTRICT 2 du 12/12/2021/2021  
DOSSIER N° 101 : VILLENEUVE FC / VEDENE AC - U17 COUPE GRAND VAUCLUSE du 12/12/2021  
DOSSIER N° 108 : VISAN JS / CAMARET AS – DISTRICT 1 du 12/12/2021

---

## RAPPEL -RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

---

## **IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH**

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

**Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.**

---

**DOSSIER N° 99 : LES MINOTS DU VASIO / DENTELLES FC - F à 8 D2 du 12/12/2021**

Vu le rapport de M. EL MOUSTAID Billel arbitre officiel en date du 13/12/2021 qui précise :  
« L'équipe de DENTELLES FC n'était pas présente à la rencontre du 12/12/2021 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à DENTELLES FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 100 : ST JEAN DU GRES / CALAVON FC - COUPE U15 FEMININE à 8 du 11/12/2021**

Vu sur la feuille de match l'annotation de M. GARCIA Guillaume arbitre bénévole :  
A 14h30, heure du coup d'envoi l'équipe de CALAVON FC n'était pas présente sur le terrain

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CALAVON FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 102 : VEDENE AC / RASTEAS – DISTRICT 4 du 12/12/2021**

Vu le rapport de Mr DARRAZI Najim arbitre officiel :

A 15h00, heure du coup d'envoi l'équipe de RASTEAS n'était pas présente sur le terrain

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à RASTEAU AS (voir article 159, alinéa 4 des Règlement généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 103 : CAMARET AS / COURTHEZON SC – DISTRICT 1 du 05/12/2021**

Vu l'évocation par le club de COURTHEZON SC : le joueur BIYOUUD Taoufik a participé au match alors qu'il était suspendu.

Vu les articles 187 et 226 des règlements généraux qui précisent qu'un joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match.

Vu l'absence de réponse de CAMARET AS suite à la demande de la CSR.

Attendu que le joueur BIYOUUD Taoufik était suspendu pour 1 match à compter du 29/11/2021

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à CAMARET AS pour en porter bénéfice à COURTHEZON SC (voir article 187, alinéa 2 des Règlement généraux de la F.F.F.) et donne un match de suspension à BIYOUUD Taoufik à compter du 20/12/2021 pour avoir participé à un match alors qu'il était suspendu**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 104 : MONTEUX FC / ST JEAN DU GRES - COUPE CHABAS du 12/12/2021**

Vu le courrier de M LESAGE Sébastien Président de ST JEAN DU GRES en date du 8/12/2021 qui précise :

Le club de ST JEAN DU GRES ne sera pas présent sur le terrain le 12/12/2021

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ST JEAN DU GRES (voir article 159, alinéa 4 des Règlement généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 105 : BOLLENE FOOT / BEDARRIDES AS – DISTRICT 4 du 05/12/2021**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club BOLLENE FOOT n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu les rapports des clubs de BOLLENE ET BEDARRIDES AS

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 106 : **AVIGNON AC / BOLLENE RCB - U19 BRASSAGE D1 du 04/12/2021**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club d'AVIGNON AC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de AVIGNON AC

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de BOLLENE RC d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 107 : **AVIGNON US / MISTRAL ACADEMIE - U17 BRASSAGE D2/D3 du 05/12/2021**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club d'AVIGNON US n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'AVIGNON US d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu l'absence de rapport des clubs AVIGNON US et MISTRAL ACADEMIE.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'AVIGNON US et de MISTRAL ACADEMIE d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**